



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - NOVEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2018

ARS

- DTARS-11/DIRECTION

DDTM

- SEMA

- SPRISR

- SUEDT/UFB

DDCSPP

- JS

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

ARS

DTARS-11

Arrêté n° 2018-3551 modifiant l'arrêté n° 2017-170 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude.....1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0068 mettant en demeure la commune de LUC-sur-ORBIEU de régulariser les travaux entrepris sur le ruisseau du Tourrenc (ou Mayral) à LUC-sur-ORBIEU (Aude).....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0069 portant interdiction de pêche sur le canal du Midi, le canal de Jonction, le canal de la Robine, de La Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse.....6

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-064 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat du Bassin Versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de ruissellement en zone périurbaine - Secteur Carcassonnais-Arnouze ».....8

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-065 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat du Bassin Versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux - Etude sur ouvrage existant fluvial - Digues et merlons du Fresquel ».....14

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-167 fixant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de COMIGNE.....20

DDCSPP

JS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-183 portant réouverture de l'établissement d'activités physiques et sportives Le Lagon exploité par Mme Nina GIOVANNI CASTRIAGNO à CARCASSONNE.....23

DIRECCTE

UD11

Arrêté n° DIRECCTE-2018-010 accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019.....25

Arrêté n° DIRECCTE-2018-011 accordant la Médaille d'Honneur
Agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019.....35

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 837 945 050 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Mme Christel SOETAERT -
Organisme SOETAERT Christel à VILLENEUVE-les-CORBIERES.....37

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-101 portant habilitation d'une
chambre funéraire - SARL JP GAUBERT & Fils à DURBAN-CORBIERES.....39

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de
l'Aude.....41

**Arrêté n°2018-3551 modifiant l'arrêté n°2017-170 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE, modifié par l'arrêté n°2017-322 du 9 mars 2017, par l'arrêté n°2017-3871 du 24 novembre 2017, par l'arrêté n° 2018-515 du 6 mars 2018, par l'arrêté n° 2018-2685 du 27 août 2018 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Patrick GRESLE Vice-Président Comité territorial Aude ANPAA 11	Mme Nadia GARDELLE IREPS Occitanie
Mme Chantal DUVAL Co Présidente Groupe d'Education à l'Environnement Aude	<i>A désigner</i>

M. Xavier-Gabriel LE GALL Directeur CSAPA Intermédiaire	M. Hervé DENAES Directeur adjoint (AIDE 11)
------------------------------------------------------------	------------------------------------------------

Le reste sans changement.

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Eric COUE Président Réseau de Santé Gérontologique de la Moyenne et Haute vallée de l'Aude	Mme Béatrice PAINCO Réseau de Santé Gérontologique de la Moyenne et Haute vallée de l'Aude
Mme Dr Françoise LIMINANA Réseau Ouest Audois pour la douleur et les soins palliatifs	Mme Isabelle CHAPTAL Réseau Ouest Audois pour la douleur et les soins palliatifs
M. Cyril DELPECH MSP St Jean St Pierre NARBONNE	M. Jean-Baptiste THIBERT MSP de TUCHAN
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 5 relatif au 4^{ème} collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Mme Sophie MOLLON Directrice Adjointe CPAM Aude	Mme Martine VERDALE MSA
M. Thierry AUTARD Directeur CAF Aude	Mme Delphine PACCARD CARSAT LR

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2018


 La Directrice Générale de l'Agence
 Régionale de Santé Occitanie
 Pour la Directrice Générale de
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
 Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0068
mettant en demeure la commune de LUC-SUR-ORBIEU
de régulariser les travaux entrepris sur le ruisseau du Tourrenc (ou Mayral)
à LUC-SUR-ORBIEU (Aude)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016 - 2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'étude de détermination de l'aléa inondation du Tourrenc sur la commune de LUC-SUR-ORBIEU réalisée par le bureau d'études SOGREAH en décembre 2011 ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 16 mars 2018 par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif adressé à monsieur le Maire de la commune de Luc-sur-Orbieu le 29 mars 2018 ;

VU la réponse de monsieur le maire au rapport susvisé en date du 18 avril 2018 reçue à la DDTM de l'Aude le 02 juillet 2018 ;

VU le courrier adressé à monsieur le Maire le 06 juillet 2018 lui indiquant que sa réponse du 18 avril 2018 ne répond pas à la demande initiale ;

VU le délai de 15 jours accordé à monsieur le Maire pour faire valoir toute observation écrite ;

VU l'absence d'observations de monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune de LUC-SUR-ORBIEU a fait procéder à un recalibrage du ruisseau du Tourenc sur un linéaire de 300 mètres environ et à la réalisation d'un merlon de protection en terre sur la rive gauche et qu'à ce titre, ces travaux auraient dû faire l'objet d'une autorisation préalable en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature – art. R.214-1) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles d'aggraver le risque d'inondation sur la commune en restreignant notamment la capacité d'expansion des crues en rive gauche au droit des travaux réalisés ;

CONSIDÉRANT que le merlon de terre érigé présente un risque de rupture et peut de ce fait aggraver le risque d'inondation des habitations situées en rive gauche au droit des travaux réalisés ;

CONSIDÉRANT l'impact négatif de ces travaux sur la qualité des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les courriers du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude relatifs à la réalisation d'un diagnostic technique visant à définir les travaux de remise en état de première urgence n'ont pas été satisfaits ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser ce diagnostic dans les meilleurs délais possibles ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Le maire de la commune de LUC-SUR-ORBIEU sise Hôtel de Ville 11200 LUC-SUR-ORBIEU est mis en demeure de :

- Faire réaliser l'étude mentionnée dans le rapport de manquement administratif du 29 mars 2018 comprenant :

- un diagnostic hydraulique des travaux réalisés (modélisation des crues de retour 10 ans et 100ans) ;
- un diagnostic géomorphologique des déséquilibres engendrés sur le lit mineur ;
- un programme de travaux d'urgence à réaliser afin de supprimer toutes les causes d'aggravation du risque identifiées au regard de l'état initial.

Le respect des dispositions précédentes devra intervenir dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le maire de la commune de LUC-SUR-ORBIEU s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LUC-SUR-ORBIEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de LUC-SUR-ORBIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 26 OCT. 2018

LE PRÉFET

Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0069
portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction,
le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment les articles R 436-8, R436 12, R 436-69 et R 436-73 ;

VU le code des Transports et notamment les articles R4313-16 et R4400-1 ;

VU le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial modifié par le Décret 2013-253 du 25 mars 2013 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2018025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-françois DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n°2018-0072 du 29 août 2018 portant décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'avis à la batellerie n° FR/2018/10783 en date du 22 octobre 2018 portant interruption de la navigation pour des périodes de chômages programmées ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de la Fédération départementale de pêche de l'Aude en date du 11 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des espèces présentes dans les biefs vidangés en totalité ou partiellement abaissés sur le Canal du Midi, Canal de Jonction et Canal de la Robine, les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse durant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées par Voies Navigables de France ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En vue de protéger le peuplement piscicole, la pêche est interdite du 5 novembre 2018 au 25 décembre 2018, par quelque mode que ce soit, sur la totalité des biefs du Canal du Midi (dans sa partie audoise), Canal de Jonction et Canal de la Robine ainsi que sur les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse.

Sauf dans les biefs suivants qui restent en eau :

Canal du Midi :
Bief de Partage
Bief de la Domergue
Bief de Laplanque
Bief Saint Roch
Bief de Saint Sernin
Bief de Guerre

Bief de Peyruque
Bief de Criminelle
Bief de Villepinte
Bief de Bram
Bief de Beteille
Bief de Carcassonne
Bief de Jouarres
Bief de Fonserranes

Canal de Jonction :

Bief de Truilhas
Bief d'Empares
Bief d'Argeliers
Bief de St Cyr
Bief de Sallèles

Canal de la Robine :

Bief de Gua
Bief de Charité

ARTICLE 2 :

Pour l'ensemble des biefs, visés ci-dessus, le service navigation sud-ouest devra prévenir le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude et la fédération départementale de pêche de l'Aude lorsque tout abaissement dépasse 50 cm. Le cas échéant, ce bief sera soumis à une interdiction de pêche qui sera affichée dans un avis, sur site, par la fédération départementale de pêche de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'A.F.B, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, les Présidents des AAPPMA locataires des lots concernés sur le domaine public navigable, la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des Maires des communes concernées.

Carcassonne, le

25 OCT. 2018

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le chef du service Eau et Milieux Aquatiques, par délégation



G. Brodiez



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-064 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du Bassin Versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de ruissellement en zone périurbaine – Secteur Carcassonnais- Arnouze »

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 24 juillet 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 06 avril 2018,

VU la délibération n°2018/15 en date du 27 mars 2018 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 30 mars 2018, le dossier ayant été déposé le 06 avril 2018,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au

Syndicat du Bassin Versant du Fresquel
Place Carnot
11150 VILLEPINTE

pour l'opération suivante :

« Etude de ruissellement en zone périurbaine – Secteur Carcassonnais- Arnouze »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2021**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat du Bassin Versant du Fresquel

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
⇒ Domiciliation : Banque de France
⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'avènement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

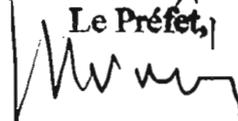
ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

12 OCT. 2018

Le préfet

Le Préfet,


Alain FHIRION

Annexe à l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-064



Syndicat du Bassin Versant du Fresquel

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

DIAGNOSTIC DES RUISSELLEMENT

L'ARNOUZE
MONTQUIER, SALAZA, BOURRIETTE

n° présage :

CARCASSONNE

Réf. du SMMAR : P15-FRESQUEL-49

PAPI2 Axe 4.3-c

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)

PHASAGE		
	<input type="checkbox"/>	Phase 1 Définition du besoin
	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/>	Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/>	Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	
	Cour d'eau : Arnouze, Regal
	Schéma : PPGBV Fresquel 2014/2019 - PAPI2
	Localisation : Carcassonne ouest
	Objectif général : Diagnostic hydraulique d'écoulements diffus urbain de type ruissellement dans le secteur de Salvaza, Bourriette, amont et aval du Canal du midi

ENJEUX	
	Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, deux zones d'activités économiques, population : 200 hbts

MONTANT		
	Montant prévisionnel Hors Taxes	100 000 €
	T.V.A. (20%)	20 000 €
	Montant T.T.C.	120 000 €

PLANNING		
	Début d'opération	
	Début des études	
	Fin d'opération	31/12/2021

PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe	0 %	- €
	Etat	50 %	50 000 €
	Agence de l'Eau RMC	0 %	- €
	Région Occitanie	20 %	20 000 €
	Département de l'Aude	10 %	10 000 €
	Maître d'ouvrage	20 %	20 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-065 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du Bassin Versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etude sur ouvrage existant fluvial – Dignes et merlons du Fresquel »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 24 juillet 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 06 avril 2018,

VU la délibération n°2018/16 en date du 27 mars 2018 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 30 mars 2018, le dossier ayant été déposé le 06 avril 2018,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 100 000 euros est attribuée au

Syndicat du Bassin Versant du Fresquel

Place Carnot
11150 VILLEPINTE

pour l'opération suivante :

« Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etude sur ouvrage existant fluvial – Digues et merlons du Fresquel »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 200 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 100 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2021**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat du Bassin Versant du Fresquel

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
⇒ Domiciliation : Banque de France
⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'avènement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

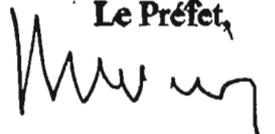
ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

12 OCT. 2018

Le préfet

Le Préfet,

Alain THIRION

Annexe à l'arrêté n°DDTM-SPRISR-2018-065



Syndicat du Bassin Versant du Fresquel

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux

Etude sur ouvrage existants fluvial

n° présage :

Digues et merlons du Fresquel

Réf. du SMMAR : AV_P15-FRESQUEL-401

Axe PAPI : PAPI2 - 7.4_e

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 1	Définition du besoin
	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/>	Phase 4	Travaux

DESCRIPTIF	
Cour d'eau : Fresquel	
Localisation : BV Fresquel	
Objectif général :	
Recensement de tous les merlons et digues ayant potentiellement ou pas, un rôle de protection contre les inondations ;	
• Amélioration de la connaissance du rôle de ces ouvrages en crue et de leur état sur l'ensemble de leur linéaire ;	
• Proposer un programme global de gestion de ces ouvrages intégrant plusieurs scénarios (maintien des ouvrages, confortement, arasement, déplacement...) en vue d'améliorer la gestion des crues et les fonctionnalités hydromorphologiques des cours d'eau sur le secteur d'étude	

ENJEUX	
Protection des zones à enjeux	

MONTANT		
Montant prévisionnel Hors taxes	200 000 €	
T.V.A. (20%)	40 000 €	
Montant T.T.C.	240 000 €	

PLANNING		
Début d'opération		
Début des travaux		
Fin d'opération		31/12/2021

PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe	0 %	- €
	Etat	50 %	100 000 €
	Agence de l'Eau RMC	0 %	- €
	Conseil Régional LR	20 %	40 000 €
	Conseil Général de l'Aude	10 %	20 000 €
	Maître d'ouvrage	20 %	40 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-167
Fixant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
COMIGNE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **COMIGNE**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **156,6940 ha** situés sur le territoire de la commune de **COMIGNE** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **COMIGNE**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **COMIGNE**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de COMIGNE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **COMIGNE** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE COMIGNE**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE LA MOULINASSE</u> 13.2696 ha	
<u>A</u>	449 - 450 - 452 à 471 - 474 à 477 - 722 - 863 à 866 - 922 - 1171 à 1173
<u>RESERVE LE QUILLET</u> 35.751 ha	
<u>B</u>	288 à 293
<u>RESERVE SUR LES COMBES</u> 107.6734 ha	
<u>C</u>	265 - 266 - 270 - 271 - 277 à 279 - 377

SURFACE TOTALE : 156ha 69a 40ca

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Service Jeunesse et Sports

Affaire suivie par : Bénédicte Sudrie

Tél : 04 34 42 90 56

benedicte.sudrie@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018- ~~165~~ **183**
portant réouverture de l'établissement d'activités physiques et sportives Le Lagon

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l' Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant qu'à la suite d'une visite de contrôle effectuée par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le 31 juillet 2018, l'exploitant de l'établissement Le Lagon, sis 130 rue Sébastien Vie à Carcassonne, a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée du 10 août 2018 demandant qu'il soit procédé à la déclaration de Madame Valérie DUKERS dans un délai de 8 jours et qu'un plan d'organisation de la surveillance et des secours et le matériel d'oxygénothérapie soient mis en place dans un délai de 30 jours ; qu'à l'issue des délais prescrits, l'établissement n'a pas remédié aux manquements constatés ; qu'une seconde visite de l'établissement Le Lagon a été décidée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et a conduit à constater l'absence de personnel qualifié pour exercer la fonction de maître nageur sauveteur (MNS) et disposant d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité, ainsi que l'absence de plan d'organisation de la surveillance et des secours et de matériel de premiers secours au sein de la piscine de l'établissement;

Considérant qu'en conséquence, la fermeture temporaire de l'établissement a été prononcée par arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2018-165 du 11 octobre 2018 notifié à l'exploitant le même jour et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

~~Considérant~~ que l'exploitante de l'établissement et présidente de l'association Le Lagon, Nina GIOVANNI CASTRIAGNO et la trésorière de cette même association ont transmis, le 19 octobre 2018, dans le cadre d'un entretien demandé avec la responsable du service Jeunesse et Sports à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, une partie des documents demandés : copie de la carte professionnelle d'éducateur sportif de Mme Valérie DUKERS en cours de validité, certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (CAEPMNS) de M. Gino SACCO en cours de validité, devis relatif à

l'achat d'un aspirateur à mucosité, devis relatif à la mise en place d'un équipement d'oxygénothérapie ;

Considérant que les pièces suivantes ont été transmises, par courriels, par l'exploitante de l'établissement au service Jeunesse et Sports : copie du certificat de qualification professionnelle de Mme Valérie DUKERS, plan d'organisation de la surveillance et des secours, justificatif de réception du matériel à oxygène et de l'aspirateur à mucosité, attestation d'assurance de responsabilité civile établissement de sports avec ou sans enseignement en cours de validité;

Considérant que Monsieur Gino SACCO a procédé à sa télédéclaration en tant qu'éducateur sportif, le 24 octobre 2018 ;

Considérant qu'une visite de contrôle de l'établissement Le Lagon a été réalisée par le service Jeunesse et Sports de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 30 octobre 2018 pour constater la mise en conformité de l'établissement au regard des manquements constatés lors des précédents contrôles et ayant justifié la fermeture temporaire de l'établissement ;

Considérant que les manquements constatés ont cessé et qu'il peut donc être procédé à la réouverture de l'établissement Le Lagon ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La réouverture de l'établissement Le Lagon, sis 130 rue Sébastien Vie à Carcassonne, exploité par Madame Nina GIOVANNI CASTRIAGNO, est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-165 du 11 octobre 2018 portant fermeture de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **02 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de l'Aude

Dominique Inizan
Marc LAFFARGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

ARRETE N°DIRECCTE-2018-010

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ALPINI Sandrine
- Madame AMADOR Carine
- Monsieur ARABEYRE Michel
- Monsieur AUSSENAC Michel
- Madame AZEMA Christine
- Monsieur BERNEDE Henri
- Madame BERRADA Amina
- Madame BERREDA Amina
- Madame BIDAULT Christine
- Madame BILOT Fabienne

- Madame BOUTEILLER Sandra
- Madame BOUZINAC DE LA BASTIDE Laetitia
- Madame CAMPOS Noëlle
- Madame CASTEL Anne
- Monsieur CAYUELA Jean Michel
- Madame CHALLOY Elisabeth
- Monsieur CHAMPALOUX Christophe
- Monsieur COMBES Jérôme
- Monsieur COMBET WILFRIED
- Madame COMBRES Isabelle
- Monsieur COURRIEU Fabrice
- Monsieur CRETON Philippe
- Monsieur CROS Nicolas
- Monsieur DEBERNE Laurent
- Monsieur DEJEAN Laurent
- Monsieur DE LA CASA Javier
- Madame DELATTRE Julia
- Madame DESMIDT Patricia
- Madame DOUCET Sophie
- Monsieur DURAND Christophe
- Monsieur FABRE Nicolas
- Madame FALANDRY Sandrine
- Monsieur FAU Grégory
- Monsieur FREJUS Frédéric
- Monsieur GABON Christian
- Madame GAGNON Aude
- Madame GAGNON Delphine
- Madame GANCARZ Sophia
- Monsieur GASC Hervé

- Madame GOMEZ Patricia
- Madame GRAU Sophie
- Madame GRIL Sophie
- Monsieur GUEFFIER Laurent
- Monsieur HAOUZI Abdelkader
- Monsieur HARANA Thomas
- Madame HAUSNER Christelle
- Monsieur HERVE Evariste
- Madame JEREZ Muriel
- Monsieur LEPRETRE Yvon
- Monsieur LIMA Patrick
- Madame LLEDO Pascale
- Monsieur LOPEZ David
- Monsieur MAMOU Farid
- Madame MARTINOLLE Martine
- Madame MATTEÏ Claude
- Monsieur MAYNAUD Philippe
- Madame MAZIERES Martine
- Madame MEIER Pia
- Monsieur MERCADIER David
- Madame MOÏSIO Marie-Laure
- Monsieur MUNOZ Pascal
- Monsieur OLIVER Laurent
- Madame ORTEGA Balbina
- Madame PALENZUELA Elodie
- Madame PALLIER Christine
- Madame PEANY Pascale
- Madame PERES Karine
- Monsieur PERUCH Jean-Louis
- Monsieur PICHAUD Michel

- Monsieur PINET André
- Monsieur POSTOLLEC Laurent
- Monsieur RAMIREZ Georges
- Monsieur RASSE Gilbert
- Madame RAYNAL Isabelle
- Madame REGNAULT Isabelle
- Monsieur REIX Jean- Marc
- Monsieur REVERDY Marc
- Madame RIGAIL Sylvie
- Monsieur ROBIDOU Yannick
- Madame ROUQUETTE Catherine
- Madame ROUSSET Valérie
- Madame SABATINI Stéphanie
- Monsieur SANCHEZ Eric
- Madame SCHMIT Nathalie
- Madame SIELVA Marie-Jeanne
- Monsieur SOLER Guy
- Madame TAVARD Kathia
- Monsieur TAVENART Jean-François
- Madame THOMASIE Agnès
- Madame THURIERE Claire
- Madame TORCATO Yvonne
- Monsieur TRICOIRE Anthony
- Monsieur URBAIN Stéphane
- Madame VARIN Sandrine

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ADELL Thierry
- Monsieur ALCARAZ Jean-Marc

- Madame ALIBEU Véronique
- Monsieur AMRINE Djemal
- Monsieur ANDOLFO Henri
- Madame ARIBAUD Corinne
- Monsieur AUDINOT Philippe
- Monsieur AUGUSTIN Gilles
- Madame AZEMA Christine
- Madame AZEMA Muriel
- Monsieur BANOS David
- Madame BILOT Fabienne
- Monsieur BLANCHON Tom
- Monsieur BLAZY Christophe
- Monsieur BOLUMAR Jean-Michel
- Madame BOYER Anne
- Madame BRABANT Jacqueline
- Madame CABEO Christine
- Monsieur CARLES Philippe
- Madame CASAL Isabelle
- Monsieur CASTELLE Laurent
- Madame CAZAL Isabelle
- Madame CEOTTO Marie Louise
- Monsieur CHEBOUN Jean-Louis
- Monsieur CLARAC Christian
- Madame COMBET Denise
- Monsieur CRAS Jean Paul
- Monsieur DALCOL Joël
- Monsieur DALLOUX Alexis
- Madame DELRIEU Laurence
- Monsieur DEUMIE Claude

- Monsieur DUARTES Alain
- Monsieur ESTEVE Gérard
- Madame FERRET Laurence
- Monsieur GABON Christian
- Madame GACH Marie-Françoise
- Madame GARCIA Marie-Pierre
- Monsieur GERMER Didier
- Madame GOMEZ Marie-Pierre
- Monsieur GRANIZO Patrick
- Monsieur GUEFFIER Laurent
- Madame GUERRERO Corinne
- Monsieur GUILHEM Pierre
- Monsieur GUIRAUD Eric
- Monsieur HARANA Thomas
- Monsieur JEANJEAN Sébastien
- Madame JEREZ Muriel
- Monsieur LAGARDE Bernard
- Monsieur LANEGRASSE Didier
- Monsieur LEPRETRE Yvon
- Madame LETITRE Françoise
- Monsieur LIAU Alain
- Madame LIMONGI Giuliana
- Monsieur LOLL Thierry
- Madame LONGARI Sylvie
- Monsieur LOPEZ Pierre
- Madame LOPEZ Purification
- Monsieur LOZANO Georges
- Monsieur MARCHANTE Louis
- Monsieur MARRO Thierry

- Monsieur MECA Christian
- Madame MONTAGNE Dominique
- Monsieur MORENO Philippe
- Monsieur MOTTES Philippe
- Monsieur MUNOZ Pascal
- Monsieur NAVARRO José
- Madame OUSTRIC Anne-Marie
- Monsieur PELISSIER Jean-Marc
- Monsieur PELOUSE Alain
- Madame PENA Violaine
- Monsieur PERUCH Jean-Louis
- Monsieur RAMIREZ Georges
- Monsieur RASSE Gilbert
- Madame REGAZZONI Marie-Hélène
- Monsieur RIERA Bruno
- Monsieur RIGAL David
- Monsieur RODRIGUEZ Jean-François
- Madame ROGER Chantal
- Madame SARDA Florence
- Monsieur TAILHAN Alain
- Monsieur TAVENART Jean-François
- Madame TORTOSA Eliane
- Madame TOTA Corinne
- Madame VARIN Aline
- Madame VARINICH Patricia
- Monsieur VOIRIN hervé

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur AIT OUARET Mustapha
- Monsieur ALBECQ Jean-Louis

- Monsieur ALRIC Michel
- Monsieur BEAUVAIS Abraham
- Madame BILOT Fabienne
- Madame BLANC Claudine
- Monsieur BOURRAT Alain
- Monsieur BOUYSSOU Serge
- Monsieur CLAUSTRES Pascal
- Monsieur CRAMBES Patric
- Madame DAYDE SYLVIE
- Monsieur DE HARO Philippe
- Madame DEJEAN Fabienne
- Madame DELAUR Marie-Line
- Madame DUREY Corinne
- Monsieur GABON Christian
- Monsieur ILHE Thierry
- Monsieur IMBERT Jacques
- Monsieur KESLER Marc
- Madame LAUTIER Annick
- Monsieur LOZANO Georges
- Monsieur MATHIEU Thierry
- Monsieur MILESI Gérard
- Madame MONTAGNE Liliane
- Monsieur NADOUR Bahous
- Madame ORTIZ Marie-Pierre
- Madame PERARNAU Anne
- Monsieur PERUCH Jean-Louis
- Madame PUGET Isabelle

- Monsieur RASSE Gilbert
- Monsieur RAYNAL Christian
- Monsieur ROMAC Christophe
- Monsieur SPANGHERO Gilbert
- Monsieur TAVENART Jean-François
- Monsieur TEISSEYRE Didier
- Monsieur VALERO Serge
- Madame VALLES Aline

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame BILAUTOU Chantal
- Monsieur BORGIES DOMINIQUE
- Monsieur BOUSQUET Pierre-Marie
- Monsieur BOUTET Alain Francois
- Monsieur BRAULIO Raymond
- Madame BRIVADY Marie Christine
- Monsieur COVELLO François
- Madame DESOUBRY Joëlle
- Monsieur DEUMIE Jean Philippe
- Monsieur DOLZ Paul
- Monsieur DUTHU Jean Luc
- Monsieur FIOLE Régis
- Monsieur FITTE Robert
- Madame GIMENEZ Annie Henriette
- Madame GINESTE Marie Laurence
- Monsieur GRILLON Thierry
- Monsieur GUERBI Houcine
- Monsieur HOCINE Ahmed
- Monsieur JUAN Serge
- Monsieur KERNER Norbert

- Madame LAVAL Sylvie
- Madame LIMOUZI Corinne
- Monsieur LOUISE Jean Marc
- Monsieur MARCHAND Pierre
- Monsieur MARTINEZ GUY
- Madame MARTIN Lydia
- Madame MEDRANO Martine
- Monsieur MORANT Jean-Bernard
- Monsieur NAVARRO Gilbert
- Monsieur OURNAC Jean Louis
- Monsieur PAUX Patrick
- Monsieur PEDE Jean-Claude
- Monsieur PEREZ Philippe
- Madame PERILLOU Anne-Marie
- Monsieur PETITJEAN Olivier
- Madame ROMERO Bernadette
- Monsieur ROUBELAT Jean-Paul
- Monsieur SPANGHERO Gilbert
- Madame SUBIAS Rose Marie
- Madame TALLIEU Florence
- Monsieur TAVENART Jean-François

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23/10/2018
 Pour le Préfet et par délégation
 P/ le Directe Occitanie
 La Responsable de l'Unité
 Départementale de l'Aude par intérim


 Marie-Noelle BALLARIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

A R R E T E N°DIRECCTE-2018-011 du 23 octobre 2018

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur **ADRIAN Eric**
- Madame **AGOGUE Christine**
- Madame **ARNAUDY Karine**
- Madame **BOURREL Sandra**
- Monsieur **BOYE Didier**
- Monsieur **CABES Frédéric**
- Monsieur **CHAMAYOU Franck**
- Monsieur **DUPOUTS David**
- Madame **FORGET Céline**
- Madame **FORGUES Sandrine**
- Madame **HOULES Marina**
- Monsieur **JEAN Fabrice**
- Monsieur **LEPROUT Stéphane**
- Monsieur **MARTINEZ Jean-Pierre**
- Monsieur **MOLINIE Philippe**
- Madame **ROMAN Elsa**
- Monsieur **SANCHEZ Pédro**

- Monsieur SAURY Géraud
- Madame STEINMANN Britta

Article 2 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BOURREL Eric
- Monsieur DURAND Joël
- Madame GLEIZES Josette
- Madame JALBAUD Martine
- Madame MAZET Roselyne
- Monsieur FIGUILLEM Philippe
- Madame PLANCADE Evelyne
- Monsieur SOLE Jean-Pierre
- Madame VAREILLE Marie-Jeanne
- Madame VIVES Martine

Article 3 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur DRUOT Jean-Pierre
- Monsieur RONCALLI Christophe
- Monsieur SORIANO Ismael
- Madame SOUBRIE Nicole

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23/10/2018

Pour le Préfet et par délégation
P/ le Direccte Occitanie
La Responsable de l'Unité
Départementale de l'Aude par intérim



Marie-Noëlle BALLARIN



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 837 495 050
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie à Madame Marie-Noëlle BALLARIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 5 octobre 2018, par Madame Christel SOETAERT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOETAERT Christel dont l'établissement principal est situé 12 Avenue des Hautes Corbières, 11360 VILLENEUVE LES CORBIERES et enregistré sous le N° SAP 837 495 050 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 30 octobre 2018

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie par intérim,
La directrice adjointe



Monique VIDAL

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n°11-2018-101 portant habilitation d'une chambre funéraire à DURBAN-CORBIÈRES

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-095 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à DURBAN-CORBIÈRES (11360) par la SARL GAUBERT et Fils – 29, avenue des Corbières à Durban-Corbières, représentée par Messieurs Jean-Pierre et Pierre GAUBERT ;
- VU** la demande d'habilitation formulée par Messieurs Jean-Pierre GAUBERT et Pierre GAUBERT pour gérer et utiliser la chambre funéraire créée à DURBAN-CORBIÈRES (11360) – 4, ZA les Condamines ;
- VU** l'attestation de conformité de la chambre funéraire en date du 15 octobre 2018 délivrée par l'organisme agréé «Bureau Veritas» ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Durban-Corbières par délibération en date du 21 août 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 22 juin 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 18 octobre 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La SARL JP GAUBERT et Fils
29, avenue des Corbières - 11360 Durban-Corbières

représentée par Messieurs Jean-Pierre GAUBERT et Pierre GAUBERT,

est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 4 ZA les Condamines à Durban-Corbières

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 09.11.191.

ARTICLE 3 : La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 6 ans au plus. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**La durée de l'habilitation de la chambre funéraire est valide jusqu'au 14 octobre 2024.
L'habilitation des autres prestations est valide jusqu'au 15 décembre 2021.**

ARTICLE 4 : L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 : La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de DURBAN-CORBIÈRES.

Carcassonne, le 31 octobre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-16 à 18 et R.341-16 à 25 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3744 du 6 novembre 2006 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011173-0026, du 8 juillet 2011, n° 2012026-0004, du 31 janvier 2012, et n° 2014246-0001, du 23 septembre 2014 portant nomination des membres de la formation plénière de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2017 et du 11 octobre 2018, portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT le départ de M. Renaud BARRÈS, directeur du conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), et la désignation de Mme Juliette CARRÉ, en tant que membre titulaire de la CDNPS dans sa formation « des sites et des paysages » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018, est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aude concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Les six formations spécialisées de la commission, présidées par le Préfet ou son représentant, sont composées ainsi qu'il suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA NATURE

1. Au sein du collège des représentants des services de l'État, membres de droit, sont désignés :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- deux représentants de la **Direction départementale du territoire et de la mer**, dont le directeur ou son représentant,
- le **Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**, ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Alain GINIES Conseiller départemental, canton de Rieux-Minervois	Mme Marie-Christine BOURREL Conseillère départementale, canton de Bram
Mme Stéphanie HORTALA Conseillère départementale, canton de Montréal	M. Nicolas SAINTE-CLUQUE Conseiller départemental, canton de Narbonne 1

b – Maires ou Présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques VILLEFRANQUE Maire d'Albières	M. Marcel MARTINEZ Maire d'Axat
M. Bernard DEVIC Maire de Caves	M. Robert HERVE Conseiller municipal de Caves

3. Au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, sont désignés :

a – Personnes qualifiées et représentants des associations agréées en matière de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry RUTKOWSKI Vice-Président de la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l'Aude	M. Jean-Pierre LEROY Co-président de la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l'Aude
M. Michel GALINIER Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude	Mme Emma ROBERT Membre de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude
Mme Kattalin FORTUNE-SANS Parc naturel régional de la Narbonnaise	Mme Fanchon RICHART Parc naturel régional de la Narbonnaise
Mme Chantal CAILLARD PECH-DE-LACLAUSE Présidente de la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux	Mme Chantal FERRIOL Membre de la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux

b – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DAURES Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Jean-Pierre GAUBERT Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
M. Didier JEANNET Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles	M. le Président du syndicat des vignerons de l'Aude , ou son représentant

4. Au titre des personnalités compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels, sont désignés :

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie COUSSE Docteur en écologie	M. Daniel VIZCAINO géologue, paléontologue
Mme Thérèse DIMON-CATHARY Membre de la Société scientifique de l'Aude, palynologue	M. Bruno de FOUCAULT Membre de la Société scientifique de l'Aude, botaniste, phytosociologue

Lorsque la formation spécialisée dite de la nature se réunit en instance de concertation pour **la gestion du réseau Natura 2000**, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentées sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

FORMATION SPÉCIALISÉE DES SITES ET DES PAYSAGES

1. Au sein du collège des représentants des services de l'État, membres de droit, sont désignés :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- le **chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine**, ou son représentant,
- deux représentants de la **Direction départementale du territoire et de la mer**, dont le directeur ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
Mme Tamara RIVEL Conseillère départementale canton de Carcassonne 2	Mme Valérie DUMONTET Conseillère départementale canton de Lézignan-Corbières
M. Hervé BARO Conseiller départemental canton de Fabrezan	M. Christian RAYNAUD Conseiller départemental canton de Villemoustaussou

b – Maires et présidents d’EPCI :

Titulaires	Suppléants
Mme Magali VERGNES Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne et Maire de Névian	M. Marcel MARTINEZ Vice-Président de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises et Maire d'Axat
M. Arnaud ALBAREL adjoint au Maire de Carcassonne	Mme Audrey DUTON adjointe au Maire de Carcassonne

3. Au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d’associations agréées de protection de l’environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, sont désignés :

a – Personnalités qualifiées en matière de protection des sites et du cadre de vie :

Titulaire	Suppléant
Mme Juliette CARRÉ Paysagiste et géographe conseil au Conseil d’Architecture, d’Urbanisme et de l’Environnement de l’Aude (C.A.U.E)	Mme Fanchon RICHART Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée

b – Associations agréées de protection de l’environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Chantal CAILLARD PECH DE LACLAUSE Présidente de la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM)	Mme Chantal FERRIOL Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux
M. Patrick ROTHEY Délégué départemental de l’association des vieilles maisons françaises	Mme Christine ROQUES Association écologie des Corbières et du littoral audois (ECCLA)

c – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaire	Suppléant
M. Serge VIALETTE Président de la FDSEA de l’Aude	M. Daniel DAURES Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

4. Au sein du collège des personnalités compétentes en matière d’aménagement, d’urbanisme, de paysage, d’architecture et d’environnement, sont désignés :

a – Paysagiste :

Madame Catherine ROI, architecte urbaniste

OU

Monsieur Guy de BAILLEUL, directeur départemental de l’équipement, en retraite, commissaire enquêteur

OU

Madame Claire MERICQ, ingénieur agronome paysagiste, en retraite, commissaire enquêteur

b – Architecte :

Le Président de l’Ordre des architectes, ou son représentant

e – Urbaniste :

Monsieur Gérard BISCAN, urbaniste au ministère de l’équipement, en retraite

OU

Monsieur Richard CONNES, architecte urbaniste, en retraite, commissaire enquêteur

d – Spécialiste du patrimoine :

Titulaire	Suppléant
Mme Caroline SERRA Architecte du patrimoine	Madame ou Monsieur le directeur des Archives départementales de l’Aude

5. Une formation Sites et paysages spéciale concernant les demandes d'autorisation en matière d'installations de production d'électricité, utilisant l'énergie mécanique du vent :

A – Lorsque la commission est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au titre de la procédure des installations classées, la formation « sites et paysages » se réunit dans sa composition dite « classique » telle que définie précédemment.

B – Lorsque la commission est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au titre de la procédure de l'autorisation environnementale, la formation « Sites et paysages » se réunit selon sa composition dite « classique » telle que définie précédemment. De plus, un représentant des exploitants de ce type d'installations est alors invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Les représentants compétents en matière d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont :

Titulaire	Suppléant
Mme Florence OGIER Expert – Syndicat des Énergies Renouvelables	M.Olivier GUIRAUD Expert – France Énergie Éolienne

La composition de la commission est définie selon les conditions d'entrée en vigueur de chacune des procédures.

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA PUBLICITÉ

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- le **chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine**, ou son représentant,
- deux représentants de la **Direction départementale du territoire et de la mer**, dont le directeur ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BARDIES Conseiller départemental, canton de Limoux	M. Christian LAPALU Conseiller départemental, canton de Sallèles 2
Mme Tamara RIVEL, Conseillère départementale, canton de Carcassonne 2	Mme Slone GAUTIER, Conseillère départementale, canton de Carcassonne 3

b – Maires et présidents d'EPCL :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre DURAND Président de la Communauté de communes du Limouxin	M. Denis MOUNIE Communauté de communes du Limouxin
M. Pierre CASTEL Maire de Quillan	M. Jacques SIMON adjoint au Maire de Quillan

3. Au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, sont désignés :

a – Associations agréées au titre de la protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry GAUDIN Association Paysages de France	Mme Laure-Nelly AMALRIC Association Paysages de France
Mme Christine ROQUES Association Écologie des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)	Mme Maryse ARDITI Association Écologie des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)

b – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DAURES Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Jean-Pierre GAUBERT Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
Le Président du syndicat des vignerons, ou son représentant	M. Rémi VINCENT FDSEA

4. Au sein du collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes, sont désignés :

a – Entreprises de publicité :

– **M. Jacques MONTIEL**, ou son représentant, société Olympact

OU

– **M. Pierre-Olivier GERBEAUD**, ou son représentant, société MIDIMEDIA, 02Pub, groupe La Dépêche

OU

– **M. Guillaume CABROLIER**, ou son représentant, société Studio CG Designer, graphiste publicitaire

b – Fabricants d'enseignes :

Titulaire	Suppléant
Mme Camille SEUX Luminescence	Mme Elodie RODRIGUEZ Stores et Enseignes

5. Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- le **Directeur départemental des territoires et de la mer** ou son représentant,
- le **Délégué régional au tourisme** ou son représentant,
- le chef du **service départemental de l'architecture et du patrimoine** ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé BARO Conseiller départemental, canton de Fabrezan	M. Francis SAVY Conseiller départemental, canton de Quillan
Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN Conseillère départementale, canton de Limoux	Mme Dominique GODEFROID Conseillère départementale, canton du Sud Minervois

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques RUIZ Maire de Malves-en-Minervois	Mme Marie-Dominique MARTIN Conseillère municipale, Mairie de Malves-en-Minervois
M. Francis BELS Maire de Roquefère	M. Jean-Paul COUZIGNE adjoint au Maire de Roquefère

3. Au sein du collège des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et organisations agricoles, sont désignés :

a – Associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Kattalin FORTUNE-SANS Parc naturel régional de la Narbonnaise	Mme Fanchon RICHART Parc naturel régional de la Narbonnaise
Mme Marie-Chantal CAILLARD – PECH DE LACLAUSE Présidente de la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM)	Mme Chantal FERRIOL Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux

b – Organisations agricoles :

- **M. Rémi VINCENT**, ou son représentant, FDSEA
- **Le Président du syndicat des vignerons**, ou son représentant

4. Au sein du collège des représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles concernées, sont désignés :

Titulaires	Suppléants
M. Laurent POLONI Chambre d'agriculture, apiculteur	M. Laurent RATIA Chambre d'agriculture
M. Bernard BALLESTER Président de la CCI de l'Aude	M. Gaétan-Pierre DUMONCEAU CCI de l'Aude
M. Sébastien PLA Président délégué de l'Association départementale du Tourisme de l'Aude	M. Brice RUFAS Membre du bureau de l'Association départementale du Tourisme de l'Aude
<i>Représentant des organisations socioprofessionnelles liées au tourisme</i> À pourvoir	

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES CARRIÈRES

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- Deux représentants de la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant
- Deux représentants de la **Direction départementale des territoires et de la mer**

2. An sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers généraux :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BARDIES Conseiller départemental, canton de Limoux	M. Francis SAVY conseiller départemental, canton de FABREZAN
Mme Isabelle GEA Conseillère départementale, canton de Fabrezan	Mme Dominique CODEFROID, Conseillère départementale, canton du Sud Minervois

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard BARTHES Maire de Ferrals-les-Corbières	M. Serge OURLIAC Maire de Saint-Papoul
M. Michel BROUSSE Maire de Salles-sur-I'Hers	M. Jean-Paul DUPRE Maire de Limoux

3. Au sein du collège des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des professions agricoles désignés après avis de la chambre d'agriculture, sont désignés :

a – Associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Yves GONZALES Président de la fédération départementale de l'Aude pour la pêche et de la protection des milieux aquatiques	Mme Christine ROQUES Association Écologie des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)
M. Alain DESTAINVILLE Membre de la société protectrice de la nature	M. Jean-Pierre MARTINEZ Membre de la société protectrice de la nature

b – Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DAURES Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Jean-Pierre GAUBERT Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
Le Président du syndicat des vignerons, ou son représentant	M. Jacques SERRE FDSEA

4. An sein du collège des représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives, sont désignés :

a – Exploitants de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Emmanuel FAURE Domitia Granulats	M. Joël MATHIEU SC113 EIFFAGE Route
M. Jean RIVIERE Entreprise RIVIERE	M. Philippe MAURI Aude Agrégats

b – Professions utilisatrices de matériaux :

Titulaires	Suppléants
M. Morad HOUMIR Cemex Beton de France Sud-Ouest	M. Arnaud CARAYON Carayon Languedoc
M. Christophe LANDAIS Lafarge Ciments Port La Nouvelle	M. Jean-Pierre VITU RAZEL BEC

5. Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- le **Dircceteur départemental des territoires et de la mer** ou son représentant,
- le **Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**, ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BARDIES Conseiller départemental, canton de Limoux	Mme Caroline CATHALA Conseillère départementale, canton de Trèbes

b – Maires et présidents d’EPCI :

Titulaires	Suppléants
Mme Audrey DUTON adjointe au Maire de Carcassonne	M. Arnaud ALBAREL adjoint au Maire de Carcassonne
M. Michel JAMMES Maire de Sigean	M. Didier MILHAU adjoint au Maire de Sigean

3. Au sein du collège des représentants d’associations agréées de protection de la nature et de scientifiques, sont désignés :

a – Associations agréées de protection de la nature :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry RUTKOWSKI Président de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l’Aude	M. Alain DESTAINVILLE Membre de la société protectrice de la nature
M. Pierre NIDIAU Membre de la fédération départementale des chasseurs de l’Aude	M. Michel GALINIER Membre de la fédération départementale des chasseurs de l’Aude

b – Scientifiques :

Titulaire	Suppléant
M. Antoine JORIS Directeur zoologique de la réserve africaine de Sigean, docteur en médecine vétérinaire	Mme Marielle BELTRAME Docteur en médecine vétérinaire à la réserve africaine de Sigean,

4. Au sein du collège des représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente on la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, sont désignés :

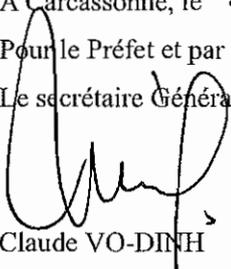
Titulaires	Suppléants
<p>M. Jean-Yves LEMEUR Directeur des établissements Tridôme Représentant des établissements de vente d'animaux non domestiques</p>	<p>M. Gaël CAVE Responsable du secteur de l'animalerie – Bricomarché Représentant des établissements de vente d'animaux non domestiques</p>
<p>M. Jean-Marie DUPRET Éleveur de tortues</p>	<p>M. Benoît CARLIER Éleveur de tortues</p>
<p>M. Jean-Pierre BASTOUIL Éleveur de perroquets</p>	<p>Mme Carole MASSON Parc australien – Carcassonne</p>

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

A Carcassonne, le **5 NOV. 2018**
 Pour le Préfet et par délégation
 Le secrétaire Général de la Préfecture,

 Claude VO-DINH